



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-397, relatif au projet de défrichement pour construction d'un entrepôt sur la commune de Nogent-sur-Seine (Aube), reçu complet le 5 août 2014 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 19 août 2014 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement d'une parcelle de 5300 m² pour la construction d'un entrepôt de stockage de semences conditionnées ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que les parcelles à défricher sont situées en zone UY du plan local d'urbanisme de Nogent-sur-Seine, zone à vocation d'activités de production, de bureaux ou commerciales, et en dehors de tout périmètre de protection de captage ;

Considérant que les parcelles sont situées pour partie dans la ZNIEFF de type I « Bois, prairies et milieux humides entre Port Saint-Nicolas, le Mériot et Nogent-sur-Seine » et la ZNIEFF de type II « Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine » ;

Considérant que les parcelles sont situées dans une zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;

Considérant qu'une étude du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien montre que les parcelles sont situées dans un habitat de mégaphorbiaies hygrophiles eutrophes figurant à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et la flore sauvages ;

Considérant que les parcelles sont situées pour partie dans la zone rouge du plan de prévention des risques inondations « Seine aval », zone non constructible ou à préserver ;

Considérant que le projet permet la construction d'un entrepôt de stockage, d'une emprise de 6000 m², destiné à étendre les capacités de stockage du site « Station de semences » de la société

Soufflet Agriculture, installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'enregistrement (rubrique 1510) ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable du projet sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement pour construction d'un entrepôt sur la commune de Nogent-sur-Seine, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2014-397, doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Cette étude d'impact sera jointe aux dossiers des différentes procédures administratives auxquelles le projet sera soumis.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le ⁻ 9 SEP. 2014

Le Secrétaire général
pour les Affaires régionales

Benoît BONNEFOI

Voies et délais de recours

Le **recours administratif** (recours gracieux ou recours hiérarchique) préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux contre toute décision imposant la réalisation d'une étude d'impact.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex